

11811

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif aux accords complémentaires
conclus entre la Suisse et l'Autriche
sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale

(Du 31 octobre 1973)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous demander, par le présent message, d'approuver les accords complémentaires signés à Berne le 13 juin 1972 avec la République d'Autriche en vue de compléter la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de faciliter leur application.

1 Aperçu liminaire

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RO 1967 854) et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RO 1967 871) sont entrées en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 (AF du 27 septembre 1966 [RO 1967 845]). A l'égard de l'Autriche, la première convention est entrée en vigueur le 19 août 1969, la seconde le 31 décembre 1968 (RO 1970 105, 1968 1527).

Les deux accords complémentaires contiennent essentiellement des dispositions relatives à des questions qui n'ont pas été traitées dans les deux conventions européennes ou qui, vu les particularités du droit interne des deux Etats, nécessitent une réglementation spéciale. En outre, d'autres simplifications de procédure ont été convenues par rapport aux conventions en question.

2 Partie générale

Les deux conventions du Conseil de l'Europe se bornent à établir les principes les plus importants en ce qui concerne les dispositions de fond et la procédure. Elles n'ont pas pu tenir compte, bien entendu, des particularités du

droit interne des Etats membres du Conseil de l'Europe, ni régler des questions juridiques très délicates et encore peu élucidées. Pour les détails, nous pouvons nous référer au message relatif aux accords complémentaires analogues conclus avec la République fédérale d'Allemagne (FF 1970 II 241). Les cas d'extradition traités avec l'Autriche au cours des cinq dernières années représentent en moyenne 14 à 17 pour cent de la totalité des cas de ce genre traités avec les Etats étrangers. D'autre part, en Autriche, le principe de la séparation des pouvoirs est observé avec une rigueur toute particulière. C'est ainsi que, selon la conception autrichienne, l'expression « matière pénale » au sens des conventions européennes ne recouvre que des affaires qui constituent des infractions au code pénal autrichien et qui ressortissent dès lors aux tribunaux pénaux et aux autorités de poursuite pénale. Les affaires relevant des autorités administratives ou des tribunaux administratifs ne tombent pas sous cette notion. C'est pourquoi, par entraide en matière pénale, il faut entendre exclusivement l'assistance que les autorités et tribunaux compétents en matière pénale se prêtent dans une cause pénale, mais non pas l'aide prêtée par ces autorités et ces tribunaux à une autorité ou à un tribunal administratif, et vice versa. Personne n'ignore qu'en Suisse la poursuite et la répression d'infractions à des dispositions de droit administratif revêtent le caractère d'affaires pénales. En outre, la délimitation de la compétence en matière de poursuite et de répression est réglée, selon les différents domaines, de manière fort disparate par les deux Etats. L'entraide judiciaire se heurte ainsi à des difficultés qui appellent une réglementation, si l'on ne veut pas accepter une restriction du champ d'application de la convention européenne qui serait incompatible avec le sens et l'esprit de cette convention.

Les négociations, qui ont débuté à Berne en février 1969 et se sont achevées au cours d'une seconde phase à Vienne en octobre 1971, ont permis d'arriver à une complète identité de vue sur les points essentiels. Les deux accords tiennent largement compte des besoins d'une procédure pénale moderne et tendent, dans toute la mesure du possible, au reclassement social du délinquant. Nous aurions désiré, quant à nous, pouvoir régler par la même occasion la question de l'assistance entre autorités administratives et autorités de poursuite pénale dans les cas où un jugement prononcé à la suite d'un acte délictueux entraîne ou peut entraîner des mesures administratives, telles que le retrait du permis de conduire, par exemple. Mais la conception autrichienne de la séparation des pouvoirs ne l'a pas permis. C'est pourquoi il est d'autant plus réjouissant d'avoir pu parvenir à un accord sur la remise d'objets, accord qui répond pleinement aux vœux de la Suisse.

L'entraide judiciaire avec l'Autriche a lieu presque exclusivement par correspondance directe entre les autorités de poursuite pénale ou les tribunaux de première instance. Dès lors, dans l'intérêt d'un déroulement harmonieux des affaires, il a paru indiqué de trouver pour toutes les questions qui offrent des difficultés ou qui n'ont pas été traitées par la convention une réglementation aussi complète que possible.

3 Partie spéciale

La structure des deux accords, les règles qu'ils contiennent et leur fondement correspondent en substance à ce qui a été convenu dans les accords analogues conclus avec la République fédérale d'Allemagne. Aussi nous bornerons-nous, dans le présent message, à indiquer les points sur lesquels ces accords s'écartent des précédents et à en donner les raisons.

31 Accord complétant la Convention européenne d'extradition

Ad article I

Par rapport à l'article I, 1^{er} alinéa, de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, cette disposition s'étend à l'exécution de la peine d'une manière générale. Sa rédaction a pu être ainsi considérablement simplifiée. Cependant, il ne s'agit là nullement d'une modification d'ordre juridique, car l'extradition en vue de l'exécution d'une peine qui n'a pas encore débuté se fonde sur un jugement (accompagné d'une attestation de force exécutoire) et non sur une sommation (de l'administration) en vue de l'exécution de la peine.

Pour l'heure, l'Autriche n'a pas encore suffisamment clarifié la question de l'extradition des personnes mineures. Il n'a dès lors pas été possible de conclure un accord sur la procédure à suivre. Toutefois, une décision peut intervenir dans chaque cas particulier par voie de correspondance.

Ad article II

Les conditions auxquelles est subordonnée l'extradition en vue de l'exécution d'une peine correspondent à ce qui a été convenu avec la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, l'extradition accessoire prévue au 2^e alinéa a dû être limitée aux affaires pénales telles qu'on les conçoit en Autriche, car le droit autrichien exclut l'extradition pour des affaires pénales administratives.

Le 3^e alinéa permet d'extrader en vue de l'exécution d'une mesure de sûreté, même si le jugement vise des faits délictueux pour lesquels l'extradition n'est pas admise.

Comme les deux Etats sont de l'avis concordant qu'un mandat de répression décerné par une autorité judiciaire est assimilé à un jugement au sens de la convention, il n'a pas été nécessaire, contrairement à l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, de régler cette question.

Ad article III

A l'instar de ce que prévoit l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, l'extradition pour un fait délictueux qui relève de la juridiction de l'Etat requis est accordée lorsque la personne poursuivie doit être de toute manière extradée et qu'une extradition paraît opportune pour la fixation de la peine et son exécution, ou pour le reclassement social du délinquant. Il en va de même, par analogie, de l'assentiment en vue de la réextradition (2^e al.).

Ad article IV

La Suisse a fait deux réserves concernant l'article 9 de la convention européenne:

- a. Elle s'est réservée le droit de refuser également l'extradition lorsque l'infraction a été jugée dans un Etat tiers qui est en même temps celui où l'infraction a été commise;
- b. Elle s'est réservée le droit d'accorder l'extradition malgré l'existence d'un prononcé définitif en Suisse, lorsque des faits ou moyens de preuve nouveaux justifient une réouverture de la procédure, ou lorsque la peine n'a pas été subie en totalité ou en partie.

Par conséquent, le droit autrichien exige que les conditions dont dépendent le refus ou l'autorisation d'extrader soient fixées dans des dispositions de caractère obligatoire. C'est ce que font les 1^{er} et 2^e alinéas.

D'après la jurisprudence des tribunaux autrichiens, un acquittement peut aussi être prononcé pour des raisons formelles. Toutefois, en droit extraditionnel, le principe *non bis in idem* n'a d'effets que si l'infraction a fait l'objet d'une décision quant au fond. La convention ne fait pas cette distinction. C'est pourquoi il a été nécessaire de régler cette exception (3^e al.).

Ad article V

La disposition concernant le droit applicable en cas d'interruption de la prescription règle cette question de la même manière que l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne (art. IV, 1^{er} al.). Cependant, le droit autrichien ne connaît pas la prescription de la peine. Il n'a dès lors pas été possible de parvenir à un accord sur les dispositions applicables pour déterminer la prescription d'un jugement par défaut passé en force.

Ad article VII

Le 1^{er} alinéa simplifie la voie à suivre par une délégation des affaires d'extradition et d'entraide judiciaire à la Division fédérale de la police¹⁾.

Le 3^e alinéa prévoit – tout comme l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne (art. V, 2^e al.) – une simplification des pièces à l'appui en cas d'extradition accessoire et de requête complémentaire.

Ad article VIII

Etant donné que la libération conditionnelle équivaut à un élargissement définitif (1^{er} al.), le droit autrichien exige une description exacte des mesurés qui ne constituent pas une violation du principe de la spécialité. L'Autriche est d'avis que les mesures admises par le 2^e alinéa ne tombent pas sous le coup de l'article 14, chiffre 2, de la convention.

Elle estime en outre que la renonciation à exiger le respect de la spécialité lorsque la personne poursuivie a donné son consentement, renonciation prévue

¹⁾ Article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914 donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires.

à l'article VI de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, est pratiquement devenue sans objet à la suite de l'introduction de l'extradition accessoire. C'est pourquoi on a renoncé à prévoir une disposition à ce sujet.

Ad article IX

Selon l'article 15 de la convention, l'Etat dont le consentement à une réextradition est requis peut demander les pièces nécessaires pour accorder l'extradition. L'Autriche est d'avis que ces pièces sont indispensables. C'est ce que prévoit cette disposition.

Ad article X

Le droit autrichien exige également que la compétence des autorités administratives en matière de poursuite pénale en Suisse soit assortie d'une réglementation de la compétence relative à la présentation des demandes d'arrestation provisoire.

Selon l'article 16, chiffre 2, de la convention, il convient simplement de «mentionner» l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée. Les deux Etats sont toutefois d'avis qu'un exposé des faits est indispensable. Cet exposé étant obligatoire, il a été nécessaire de le prescrire dans l'accord.

Ad article XI

Cette disposition correspond, quant au fond, à l'article VII de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne et simplifie la procédure à suivre lorsque l'Etat requis reçoit simultanément une demande d'extradition d'un autre Etat. Par décision au sens de l'article 17 de la convention, il faut entendre la décision indiquant quelle requête a obtenu la préférence.

Ad article XII

La convention fait une nette distinction entre peine et mesurc de sûreté, mais l'article 19, chiffre 1^{er}, ne mentionne que la peine. Comme cette disposition doit également s'appliquer, par analogie, à l'extradition en vue de l'exécution d'une mesure de sûreté, il convient de le préciser au 1^{er} alinéa de l'article XII. Pour le reste, cet article correspond, quant au fond, à l'article VIII de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne. Bien que l'Autriche soit disposée en principe à restituer, conformément au 2^e alinéa in fine, les ressortissants autrichiens extradés temporairement, la délégation de cet Etat a pris soin de souligner qu'étant donné l'article 3, 1^{er} alinéa, du quatrième Protocole additionnel, du 16 septembre 1963, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, cette restitution pourrait provoquer des difficultés. De toute façon, les tribunaux autrichiens ne se sont pas encore prononcés sur la question de savoir si une telle restitution équivaut à une expulsion au sens de la disposition précitée. Cette question peut également se poser pour la Suisse et devra être examinée au moment de l'adhésion de notre pays à ladite convention.

Ad article XIII

Cet article règle pour la première fois la remise d'objets de manière détaillée. Les 1^{er} et 2^e alinéas, 1^{re} phrase, concordent – dans l'ordre inverse – avec les 1^{er} et 2^e alinéas de la disposition correspondante contenue dans l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne; il en est de même du 4^e alinéa (5^e al. dans l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne). Pour ce qui concerne les objets dont l'Etat requérant n'a pas besoin comme pièces à conviction, il a été possible de parvenir à une entente sur la réglementation que nous avons préconisée et qui vise à ce qu'un éventuel litige de droit civil ayant trait à des prétentions de tierces personnes ne se déroule dans l'Etat requis que si, selon toute vraisemblance, ces droits ont été acquis de bonne foi dans cet Etat ou si la personne lésée y a sa résidence habituelle (2^e al., 2^e phrase). Cette solution évite un empiètement sur les rapports de droit civil du lésé et empêche que celui-ci ne soit placé, de manière injustifiée, dans une situation défavorable quant au for, au moment où le procès aura lieu.

Ad article XIV

En droit autrichien, le transit est subordonné aux mêmes conditions que l'extradition. C'est pourquoi il faut exclure le transit non seulement en raison d'infractions politiques ou militaires, comme le fait l'article 21, chiffre 1, de la convention, mais aussi pour des infractions fiscales, ainsi que pour des délits assimilés à de telles infractions ou à des infractions politiques.

Contrairement à la Suisse, l'Autriche estime que l'Etat requis du transit n'est pas autorisé à arrêter la personne en transit. Elle a dès lors rejeté la disposition de l'article X, 2^e alinéa, de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne. Elle n'a pas accepté non plus, parce que superflue, la disposition du 4^e alinéa, relative à la compétence exclusive des autorités de l'Etat de transit pour ordonner des mesures.

32 Accord complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Plusieurs dispositions de la convention concernent aussi bien les peines que les mesures de sûreté au sens du code pénal. Si l'accord complémentaire ne parle que de «peine», il mentionne toutefois expressément que ce terme recouvre également les mesures de sûreté (art. XV). Une simplification souhaitable du texte a ainsi pu être réalisée.

Ad article I

Les 1^{er} et 2^e alinéas écartent les difficultés que peut provoquer la réglementation suisse en matière de compétence dans les affaires qui revêtent le caractère d'affaires pénales au sens de la convention, mais dont la répression incombe dans certains cantons à une autorité administrative de première instance, ou dont le traitement ultérieur, après jugement rendu par une autorité judiciaire, ressortit à une autorité administrative. Tel est le cas, par exemple, des infrac-

tions au code de la route, de la libération conditionnelle, de la réintégration, etc. Le critère décisif pour conférer à une affaire la qualité de « matière pénale » réside dans la possibilité d'en appeler à un tribunal compétent en matière pénale. Comme cette distinction n'est bien souvent pas faite de la même manière dans les deux Etats, on doit indiquer quel est l'Etat dont la législation interne est déterminante. La convention confère des droits à l'Etat requérant. Il semble dès lors opportun de préciser que la qualification en question doit s'opérer selon le droit de l'Etat requérant (2^e al.). Partant, il importe peu que, dans l'Etat requis, l'autorité compétente soit une autorité judiciaire ou une autorité administrative (1^{er} al.).

Contrairement au droit allemand, le droit autrichien ne définit nullement la notion de matière pénale en fonction de la sanction prévue. Les affaires qui constituent, en droit allemand, des violations de prescriptions dites d'ordre (« Ordnungswidrigkeiten ») et qui, ainsi, ne rentrent pas dans la catégorie des « affaires pénales », tombent, en Autriche, sous le coup de la convention lorsqu'elles peuvent être déferées au juge pénal.

Selon le 3^e alinéa, l'entraide judiciaire doit également être accordée en cas d'exécution de la peine, ce qui signifie que l'Etat dans lequel la peine est subie peut demander à l'autre Etat les renseignements et documents nécessaires, mais ne peut pas lui transférer l'exécution de ladite peine.

Ad article II

La réglementation insuffisante que prévoit la convention en matière de remise d'objets a été complétée de manière à correspondre, quant au fond, à l'article XIII de l'accord relatif à la convention d'extradition.

Ad article III

S'agissant de la présence des autorités participant à la procédure et des autres personnes qui prennent part au procès, il faut observer que l'Autriche a fait une déclaration touchant l'article 2, lettre *b*, de la convention, déclaration selon laquelle, par « autres intérêts essentiels » pouvant justifier un refus de la demande, il faut entendre notamment la protection de l'obligation du secret prévue par la législation autrichienne. Ceci étant, l'Autriche doit accepter, de son côté, l'application de la réciprocité par tout autre Etat contractant (art. 23, ch. 3, de la convention). Il en résulte qu'une demande d'assister à un acte d'entraide peut être rejetée, surtout s'il s'agit de représentants d'une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où une telle présence met en péril la protection d'un secret commercial ou d'un secret de fabrication dont la révélation n'est pas autorisée. Une disposition particulière à ce sujet est superflue.

Contrairement à la Suisse, l'Autriche qualifie d'activité officielle (« Dienstverrichtung ») la présence de représentants d'une autorité à l'exécution d'une demande, présence du reste exclue en principe par la réserve autrichienne relative à l'article 4 de la convention. C'est pourquoi il a été indispensable, dans l'accord, de prévoir l'admissibilité d'une telle présence et de régler la question de la compétence en matière d'autorisation.

Ad article IV

Selon le droit autrichien, seule une autorité judiciaire pénale peut ordonner des mesures de contrainte pénales. Dans ce domaine, par conséquent, les autorités administratives ne peuvent pas être assimilées à des autorités judiciaires. C'est pourquoi une demande suisse de saisie et de perquisition n'est susceptible d'être exécutée en Autriche que si la poursuite de l'infraction ressortit, dans cet Etat, à une autorité judiciaire. C'est le cas, par exemple, des affaires pénales relatives à la circulation routière, dans la mesure où le code pénal autrichien les qualifie de contraventions.

Ad article V

Selon l'article 10 de la convention, il n'est prescrit d'indiquer le montant des indemnités à verser au témoin ou à l'expert et de consentir à une avance que lorsque l'Etat requis doit joindre à la citation une invitation particulière à comparaître. Si l'extension de cette réglementation à toute citation à comparaître en qualité de témoin ou d'expert devant une autorité de l'autre Etat entraîne un surcroît de travail pour l'autorité requérante, elle paraît néanmoins opportune eu égard aux intérêts de la personne touchée.

Ad article VI

La convention ne règle la remise de personnes détenues que dans le cas, notamment, où le transfert est demandé par l'Etat sur le territoire duquel la confrontation doit avoir lieu. Cependant, l'Etat où est détenue la personne à transférer peut aussi avoir un intérêt à exiger semblable mesure. D'autre part, l'obligation de maintenir en détention la personne transportée dans un Etat tiers à travers le territoire de l'autre Etat, ou celle qui en revient, doit être observée de manière équivalente. La disposition – qui complète dans ce sens l'article V de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne – comprend dès lors plusieurs alinéas aménagés de manière à en faciliter la compréhension et à régler tous les cas possibles.

Ad article VII

La tendance à restreindre la communication d'extraits du casier judiciaire s'est accrue au cours des dernières années. C'est pourquoi il a semblé opportun de mentionner expressément dans l'accord que les autorités de police peuvent aussi demander des renseignements relatifs au casier judiciaire pour les besoins d'une affaire pénale, mais qu'elles ne sauraient obtenir d'informations sur des inscriptions radiées.

Ad article X

Les rapports entre autorités de police sur le plan international sont également soumis aux principes généraux de l'entraide judiciaire, dans la mesure où ces autorités s'occupent d'affaires pénales. La réglementation prévue correspond, quant au fond, à celle de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne (cf. l'art. IX de cet accord); cependant, elle est formulée de manière plus détaillée.

Ad article XIII

S'agissant de l'acceptation de la poursuite pénale, la convention ne règle que quelques aspects formels des rapports entre Etats (art. 21). Elle n'oblige pas l'Etat requis à accepter la poursuite et laisse au droit interne le soin de régler la question du principe *non bis in idem*. Il apparaît urgent de résoudre les difficultés provoquées par cette situation au moyen d'une réglementation portant tout au moins sur les points essentiels, surtout si l'on songe à l'ampleur actuelle du trafic routier entre les deux Etats.

L'accord ne modifie en rien les dispositions prévues par le droit des deux Etats en matière de juridiction pour des infractions commises à l'étranger. Dans les limites tracées par le champ d'application de la convention, cette juridiction est réglée, pour la Suisse, par les articles 5, 6, 240, 3^e alinéa, l'article 245, chiffre 1^{er}, 3^e alinéa, du code pénal, les articles 101 de la loi sur la circulation routière, 4 et 154 de la loi sur la navigation maritime, 97 de la loi sur la navigation aérienne (teneur du 17 décembre 1971), ainsi que par l'article 19, chiffre 4, de la loi sur les stupéfiants (tout au moins dans la teneur prévue pour la revision actuellement en cours), et, pour l'Autriche, par les paragraphes 39, 40 et 235 du code pénal. Dans la mesure où chacun des deux Etats peut, conformément à son droit, poursuivre et réprimer des infractions commises par ses ressortissants ou par ses habitants sur le territoire de l'autre Etat, il est tenu d'examiner, selon le 1^{er} alinéa, s'il y a lieu d'entamer une poursuite pénale. Dans le domaine de la circulation routière, qui a ici une importance prépondérante, cette obligation entre en ligne de compte, pour la Suisse, lorsqu'un habitant de notre pays commet en Autriche une infraction à la loi sur la circulation routière, passible d'une peine privative de liberté, et, pour l'Autriche, lorsqu'un ressortissant de cet Etat commet en Suisse un acte considéré comme un délit ou une contravention au sens de la deuxième partie du code pénal autrichien¹⁾. Soulignons d'autre part l'importance particulière de la réglementation prévue au 5^e alinéa et qui, tout comme l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, exclut une double poursuite et une double punition (*non bis in idem*).

4 Répercussions sur les finances et le personnel

L'exécution des accords n'occasionnera aucune charge supplémentaire pour les finances de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'attendre que leur conclusion provoque un accroissement important des opérations d'extradition et d'entraide judiciaire ou un surcroît de travail, si bien qu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel.

5 Constitutionnalité

La compétence, attribuée à la Confédération et prévue à l'article 8 de la constitution, de conclure des traités avec les Etats étrangers fournit la base

¹⁾ Notamment une infraction qualifiée de délit ou de contravention contre la sécurité de la vie par les §§ 335 à 337 ou 431 à 433.

constitutionnelle des présents accords. D'après l'article 85, chiffre 5, de la constitution, l'approbation des traités est de la compétence de l'Assemblée fédérale. Ces deux accords peuvent être dénoncés en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Ainsi, conformément à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution, la décision d'approuver ces accords n'est pas soumise au référendum relatif aux traités internationaux.

Nous fondant sur les explications qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les deux accords complémentaires en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint et de nous autoriser à les ratifier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 31 octobre 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant les accords complémentaires
conclus entre la Suisse et l'Autriche
sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1973¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ Sont approuvés:

1. L'accord conclu le 13 juin 1972 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue de compléter la Convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957, et de faciliter son application;
2. L'accord conclu le 13 juin 1972 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959, et de faciliter son application.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces deux accords.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

21600

Accord
conclu entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche
en vue de compléter la Convention européenne d'extradition
du 13 décembre 1957 et de faciliter son application

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président de la République d'Autriche

désirant compléter entre les deux Etats la Convention européenne d'extradition – dénommée ci-après «la Convention» – et faciliter l'application des principes de cette Convention, ont résolu de conclure un Accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse
Monsieur Pierre Graber, Chef du Département politique fédéral;

Le Président de la République d'Autriche
Monsieur Erich Bielka-Karltru, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Autriche en Suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

(Ad article premier de la Convention)

La décision d'ordonner l'exécution d'une peine prise par une autorité administrative selon la législation de l'Etat requérant est assimilée à une décision d'une autorité judiciaire au sens de la Convention.

Article II

(Ad article 2 de la Convention)

¹ L'extradition est aussi accordée lorsque l'étendue de la peine privative de liberté qui doit encore être subie ou, s'il s'agit de plusieurs peines privatives de liberté, le total restant à subir est de trois mois au moins.

¹⁾ Le texte original allemand se trouve dans le recueil allemand AS 19. .

² Si une extradition selon l'article 2, chiffre 1, de la Convention est accordée, l'extradition est également octroyée pour d'autres faits, lorsque ces derniers sont passibles dans les deux Etats d'une peine qui doit être infligée par un tribunal.

³ L'extradition en vue de l'exécution d'une mesure de sûreté est accordée même si cette mesure est ordonnée à la suite d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas admise, lorsqu'une telle mesure aurait été prise sans tenir compte de ces infractions.

Article III

(Ad articles 7 et 8 de la Convention)

¹ L'Etat requis accorde l'extradition pour un fait délictueux qui, selon sa législation, relève de sa juridiction, lorsqu'une extradition a lieu en raison d'une autre infraction et que le jugement de tous les faits délictueux par les autorités judiciaires de l'Etat requérant s'avère opportun pour la recherche de la vérité, la fixation de la peine et son exécution, ou pour le reclassement social du délinquant.

² Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie à la décision portant sur l'assentiment en vue de la réextradition à un Etat tiers.

Article IV

(Ad article 9 de la Convention)

¹ L'extradition n'est également pas accordée si les faits ont été commis dans un Etat tiers et s'ils ont fait l'objet, dans cet Etat, d'une des décisions mentionnées à l'article 9 de la Convention, pour autant que la décision en question ne suscite pas d'objections particulières.

² Lorsqu'un jugement définitif est intervenu dans l'Etat requis, l'extradition est accordée, nonobstant ce jugement, aux conditions fixées à l'article III, 1^{er} alinéa, du présent Accord si des faits ou moyens de preuve nouveaux justifient une réouverture de la procédure pénale ou si la peine prononcée dans le jugement n'a pas été subie en totalité ou en partie.

³ L'extradition n'est pas refusée lorsque, dans l'Etat requis, l'absence d'une procédure pénale est due exclusivement à un défaut de juridiction ou lorsque la procédure n'a pas abouti à une condamnation.

Article V

(Ad article 10 de la Convention)

L'interruption de la prescription est régie uniquement par la législation de l'Etat requérant.

Article VI

¹ Une amnistie décrétée dans l'Etat requis ne fait pas obstacle à l'extradition si le fait délictueux ne relève pas de la juridiction de cet Etat.

² Le défaut d'une déclaration de la personne lésée (plainte ou autorisation) qu'exigerait le droit de l'Etat requis pour engager la procédure pénale ne porte pas atteinte à l'obligation d'extrader.

Article VII

(Ad article 12 de la Convention)

¹ Sans préjudice de la voie diplomatique, les demandes d'extradition ou de transit sont présentées, pour la Confédération suisse, par la Division fédérale de la police et pour la République d'Autriche, par le Ministre fédéral de la justice. Toute correspondance entre les deux Etats a lieu de la même manière, sauf dispositions contraires de la Convention ou du présent Accord.

² Il convient de joindre à la demande d'extradition ou de transit en vue de l'exécution les pièces permettant de constater la force exécutoire immédiate de la décision.

³ Dans les cas prévus à l'article II, 2^e alinéa, du présent Accord, il est permis de joindre à la demande, à la place d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant la même force au sens de l'article 12, chiffre 2, lettre a, de la Convention, l'original ou l'expédition authentique d'une pièce signée par un juge et indiquant l'état de fait. Il en va de même lorsque l'extradition a déjà eu lieu et qu'un assentiment à l'extension de la poursuite pénale est requis.

Article VIII

(Ad article 14 de la Convention)

¹ La libération conditionnelle non assortie de restrictions à la liberté individuelle de la personne extradée équivaut à son élargissement définitif.

² L'Etat requérant peut également prendre, au sens de l'article 14, chiffre 2, de la Convention, des mesures en vue d'obtenir les pièces nécessaires à la présentation de la demande de consentement prévue à l'article 14, chiffre 1, lettre a, de la Convention. A cet effet, il est permis de procéder à l'interrogatoire de la personne extradée et de la faire amener pour l'interroger. Après présentation de la demande de consentement, la personne extradée peut être maintenue en détention dans l'Etat requérant jusqu'à l'arrivée de la décision, lorsque la détention est admise par la législation de cet Etat.

Article IX

(Ad article 15 de la Convention)

La demande d'assentiment en vue de la réextradition à une autre Partie à la Convention ou à un Etat tiers doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 12, chiffre 2, de la Convention et reçues par l'Etat qui requiert l'assentiment.

Article X

(Ad article 16 de la Convention)

¹ Peuvent établir des demandes d'arrestation provisoire:

- en Suisse, les tribunaux, les autorités de poursuite et d'exécution, la Division fédérale de la police;
- en Autriche, les tribunaux, les ministères publics, le Ministre fédéral de la justice et le Ministre fédéral de l'intérieur.

² Dans la demande, l'indication de l'infraction doit être assortie d'un bref exposé des faits.

Article XI

(Ad article 17 de la Convention)

La décision prise par l'Etat requis, conformément à l'article 17 de la Convention, doit également porter sur l'admissibilité d'une éventuelle réextradition à un Etat tiers. L'Etat requis fait connaître cette décision à tous les Etats concernés.

Article XII

(Ad article 19 de la Convention)

¹ L'article 19, chiffre 1, de la Convention s'applique également à l'exécution d'une mesure de sûreté.² Suite peut être donnée à la demande de remise temporaire, au sens de l'article 19, chiffre 2, de la Convention, en vue de l'exécution d'actes de procédure urgents. Ces actes de procédure seront décrits de manière détaillée dans la demande. La remise n'est pas accordée si elle retarde ou entrave considérablement la poursuite pénale de l'Etat requis. La personne poursuivie est renvoyée après exécution des actes de procédure dans l'Etat requérant ou à la demande de l'Etat requis.³ En cas de remise temporaire, la personne poursuivie est maintenue en détention pendant la durée de son séjour dans l'Etat requérant. Cette détention est imputée dans l'Etat requis.⁴ Les frais d'une remise temporaire occasionnés sur le territoire de l'Etat requis ne sont pas remboursés.

Article XIII

(Ad article 20 de la Convention)

¹ Dans les cas visés à l'article 20, chiffres 1 et 2, de la Convention, l'Etat requis avise l'Etat requérant que les objets ont été mis en lieu sûr et lui fait savoir si la personne poursuivie consent à ce qu'ils soient restitués directement au lésé. L'Etat requérant indique aussitôt que possible à l'Etat requis s'il renonce à la remise des objets à la condition expresse qu'ils soient restitués à leur propriétaire ou à son mandataire, moyennant production d'une attestation délivrée par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant.

² Les objets mentionnés à l'article 20, chiffre 1, de la Convention ou, le cas échéant, le produit de leur aliénation sont livrés si possible en même temps que la personne poursuivie et ce, même en l'absence d'une demande expresse. Cependant, lorsque l'Etat requérant déclare ne pas avoir besoin des objets comme moyens de preuve, l'Etat requis peut renoncer à les livrer dans les cas suivants:

- a. Lorsque la personne lésée réside habituellement dans cet Etat;
- b. Lorsqu'une personne étrangère aux faits délictueux rend vraisemblable qu'elle a acquis, de bonne foi, des droits sur eux dans l'Etat requis, si ses revendications n'ont été ni satisfaites, ni garanties.

³ L'Etat requérant est délié de l'obligation de restituer les objets à l'Etat requis telle qu'elle est prévue à l'article 20, chiffre 4, de la Convention, à moins que les conditions indiquées dans le 2^e alinéa, lettre b, ne soient remplies.

⁴ L'Etat requis ne fera pas valoir un droit de gage douanier, ni d'autres garanties réelles découlant du droit des douanes ou des contributions, lorsqu'il remet les objets en renonçant à leur restitution, à moins que leur propriétaire lésé par l'infraction ne soit lui-même redevable des droits éludés.

Article XIV

(Ad article 21 de la Convention)

¹ L'Etat requis maintient en détention la personne remise pendant toute la durée du transit.

² Si la personne poursuivie est transportée par un avion survolant sans escale l'un des deux Etats contractants, l'Etat requérant avise l'Etat requis que, selon les renseignements et les pièces se trouvant en sa possession, ladite personne n'a pas la nationalité de l'Etat survolé, ni ne prétend l'avoir. Il l'informe en outre que l'extradition n'a pas lieu en raison des infractions visées aux articles 3 à 5 de la Convention ou en raison d'un fait punissable constituant exclusivement une infraction à la législation sur les monopoles, l'importation, l'exportation, le transit et la réglementation économique des marchandises.

Article XV

(Ad article 23 de la Convention)

Une traduction des demandes établies selon la Convention ou le présent Accord, ainsi que des pièces jointes, ne peut être exigée.

Article XVI

Au sens du présent Accord, le terme «peine» signifie également une mesure de sûreté.

Article XVII

(Ad article 31 de la Convention)

Si la Convention est dénoncée par l'une des Parties au présent Accord, elle reste tout d'abord en vigueur entre ces deux Parties pour une durée de deux ans. Ce délai commence à courir six mois après la date de la notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il est tacitement prolongé d'année en année, à moins que l'une des deux Parties ne notifie par écrit à l'autre, six mois avant l'expiration du délai, qu'elle ne consent pas à une nouvelle prolongation.

Article XVIII

¹ Le présent Accord sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Vienne.

² Le présent Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

³ Le présent Accord peut être dénoncé par écrit en tout temps; il cesse d'être en vigueur six mois après sa dénonciation ou, de plein droit, au moment où la Convention européenne d'extradition ne lie plus les Parties au présent Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, le 13 juin 1972 en deux originaux en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:

P. Graber

Pour la République d'Autriche:

E. Bielka-Karltreu

Accord
conclu entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche
en vue de compléter la Convention européenne
d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
et de faciliter son application

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président de la République d'Autriche

désirant compléter entre les deux Etats la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale – dénommée ci-après «la Convention» – et faciliter l'application des principes de cette Convention, ont résolu de conclure un accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse
Monsieur Pierre Graber, Chef du Département politique fédéral;

Le Président de la République d'Autriche
Monsieur Erich Bielka-Karltru, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Autriche en Suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

(Ad article premier de la Convention)

¹ La Convention et le présent Accord sont applicables aux infractions dont la poursuite, dans l'Etat requis, ressortirait à l'autorité judiciaire ou administrative. L'entraide judiciaire consistant en une notification est admise sans cette restriction.

² L'autorité administrative de l'Etat requérant est assimilée à l'autorité judiciaire de cet Etat, s'il est possible, en cours de procédure, d'en appeler à un tribunal compétent en matière pénale.

¹⁾ Le texte original allemand se trouve dans le recueil allemand AS 19..

³ La Convention et le présent Accord s'appliquent également:

- a. A la notification de sommations visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende et le paiement des frais de procédure;
- b. Aux affaires concernant le sursis à l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, le renvoi du début d'exécution de la peine ou l'interruption de l'exécution;
- c. Aux procédures en grâce;
- d. Aux procédures en dommages-intérêts pour détention injustifiée ou autres préjudices provoqués par une procédure pénale, sous réserve de l'application d'autres dispositions contenues dans des traités internationaux.

Article II

(Ad articles 3 et 6 de la Convention)

¹ S'il n'est pas possible de joindre à la demande de séquestre ou de perquisition l'expédition ou une copie certifiée conforme du mandat décerné par le juge, il suffit de produire une déclaration de l'autorité judiciaire compétente attestant que les conditions prescrites par le droit en vigueur dans l'Etat requérant pour ordonner ces mesures sont remplies.

² Sont réservés les droits de tiers et – sans préjudice du 7^e alinéa – ceux de l'Etat requis sur les objets et documents qui doivent être transmis en vertu de l'article 3 de la Convention ou selon le présent Accord.

³ Hormis les pièces à conviction mentionnées à l'article 3 de la Convention, sont également remis, sur demande présentée par l'autorité compétente aux fins de les restituer au lésé, les objets qui proviennent d'un fait délictueux, ainsi que le produit de leur aliénation, sauf dans les cas suivants:

- a. Lorsque, dans l'Etat requis, les objets sont confisqués ou dévolus;
- b. Lorsqu'une tierce personne étrangère à l'infraction rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux dans l'Etat requis, si ses prétentions n'ont été ni satisfaites, ni garanties.

⁴ Une demande de ce genre peut être présentée jusqu'au moment où l'exécution de la sanction prend fin.

⁵ L'article 6, chiffre 1, de la Convention s'applique également aux objets mentionnés au 3^e alinéa du présent article. Une autre procédure en cours dans l'Etat requis est assimilée à une procédure pénale selon l'article 6, chiffre 1, de la Convention.

⁶ En cas de décision portant sur la renonciation prévue à l'article 6, chiffre 2, de la Convention, il y a lieu d'examiner si une tierce personne étrangère à l'infraction rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur ces objets dans l'un des deux Etats et si ses prétentions ont été satisfaites ou garanties.

⁷ L'Etat requis ne fait pas valoir un droit de gage douanier, ni d'autres garanties réelles découlant du droit des douanes ou des contributions, lorsqu'il

remet les objets en renonçant à leur restitution, à moins que le propriétaire de ces objets, lésé par l'infraction, ne soit lui-même redevable des droits éludés.

⁸ Les objets à remettre sont envoyés par la poste ou livrés à la frontière, sauf entente contraire dans un cas particulier.

Article III

(Ad article 4 de la Convention)

¹ Sur requête des autorités participant à la procédure, les représentants de ces autorités, de même que les autres personnes qui prennent part au procès et leurs conseils, reçoivent l'autorisation d'assister à l'exécution des actes d'entraide judiciaire dans l'Etat requis. Ils peuvent suggérer de poser des questions ou de prendre des mesures complémentaires. Ces personnes bénéficient de l'immunité prévue à l'article 12, chiffres 1 et 3, de la Convention, applicable par analogie.

² L'activité officielle des représentants de l'autorité de l'autre Etat est soumise, en Suisse, à l'approbation du Département fédéral de justice et police, ainsi que de la Direction de la justice du canton dans lequel l'entraide doit être accordée et, en République d'Autriche, au consentement du Ministre fédéral de la justice.

Article IV

(Ad article 5 de la Convention)

L'entraide judiciaire consistant en une saisie d'objets ou une perquisition n'est accordée que si, dans l'Etat requis, la compétence de poursuivre l'infraction appartient à une autorité judiciaire. L'article I, 2^e alinéa, n'est pas applicable.

Article V

(Ad article 10 de la Convention)

L'article 10, chiffre 2, de la Convention s'applique à toute citation de témoins ou d'experts. Ces personnes peuvent exiger elles-mêmes une avance de frais, au sens de l'article 10, chiffre 3, de la Convention.

Article VI

(Ad articles 11 et 12 de la Convention)

¹ Pour autant qu'aucun motif particulier ne s'y oppose, suite est donnée à la demande présentée par l'un des deux Etats et tendant à ce qu'une personne détenue dans cet Etat:

- a. Assiste à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire dans l'autre Etat;
- b. Soit transportée, à cette fin, à travers le territoire de l'autre Etat dans un Etat tiers.

² L'Etat auquel le détenu est remis selon le 1^{er} alinéa doit le maintenir en détention pendant la durée du séjour. Il ne peut pas le poursuivre pour une infraction commise avant son transfert.

³ Le détenu est renvoyé à l'Etat requérant dès que l'Etat requis a exécuté la mesure d'entraide judiciaire demandée ou dès que le détenu lui a été remis par l'Etat tiers.

Article VII

(Ad article 13 de la Convention)

L'Etat requis communique, dans la mesure où ses autorités de police pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les renseignements relatifs au casier judiciaire qui lui sont demandés par les autorités de police de l'autre Etat pour les besoins d'une affaire pénale. Des renseignements portant sur des inscriptions radiées ne sont donnés en aucun cas.

Article VIII

(Ad article 14 de la Convention)

¹ Les demandes de notification indiquent, en sus de l'objet et du motif de la demande, le genre d'acte à notifier et précisent la qualité du destinataire dans la procédure.

² Les demandes téléphoniques ou télégraphiques doivent être confirmées par écrit.

Article IX

(Ad article 15 de la Convention)

¹ Sauf dispositions contraires du présent Accord, les autorités judiciaires des deux Etats peuvent correspondre directement entre elles. Lorsque, conjointement avec une demande d'entraide, l'autorisation d'assister à l'exécution d'un acte d'entraide dans l'Etat requis est sollicitée pour un représentant de l'autorité, copie de la requête est envoyée par la voie prévue au 2^e alinéa.

² Les demandes ayant pour objet une mesure de perquisition ou de séquestre, la remise d'objets, le transfert ou le passage en transit de détenus sont transmises par la Division fédérale de la police et par le Ministre fédéral de la justice de la République d'Autriche. En cas d'urgence, la correspondance directe entre les autorités judiciaires est admise; toutefois, copie de la requête est envoyée par la voie prévue au 1^{er} alinéa.

³ Les demandes ayant pour objet la communication de renseignements et d'extraits du casier judiciaire à des fins pénales, y compris la radiation d'inscriptions au casier, sont adressées d'une part au Bureau central suisse de police et, d'autre part, à l'Office du casier judiciaire de la Direction fédérale de la police, à Vienne.

⁴ Les demandes visées à l'article VII du présent Accord sont transmises par le Bureau central suisse de police et par le Ministre fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche. S'il y a péril en la demeure, la correspondance directe entre les autorités de police et les autorités mentionnées au 3^e alinéa est admise.

⁵ Le Bureau central suisse de police et le Ministre fédéral de la justice de la République d'Autriche correspondent directement pour l'échange de renseignements tirés du casier judiciaire à des fins non pénales.

Article X

¹ Dans les limites et en application de la Convention et du présent Accord, les autorités de police d'un Etat prêtent leur concours dans les affaires pénales que les autorités de police de l'autre Etat traitent indépendamment ou sur requête de l'autorité judiciaire, en effectuant des recherches ou des vérifications d'identité, en se procurant et en transmettant des renseignements, ainsi qu'en procédant aux interrogatoires exigés par ces opérations. S'il y a péril en la demeure, l'assistance s'étend à tout interrogatoire, perquisition et saisie d'objets.

² L'échange de correspondance prévu par cet article a lieu directement entre le Bureau central suisse de police et le Ministre fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche.

Article XI

(Ad article 16 de la Convention)

Une traduction des demandes établies selon la Convention ou le présent Accord, ainsi que des pièces jointes, ne peut être exigée.

Article XII

(Ad article 20 de la Convention)

Les frais causés par la remise d'objets afin de les restituer au lésé (article II) et par le transfert ou le passage en transit de détenus (article VI) sont remboursés par l'Etat requérant.

Article XIII

(Ad article 21 de la Convention)

¹ Suite à une dénonciation adressée par un Etat contractant selon l'article 21 de la Convention, les autorités compétentes de l'autre Etat contractant examinent si, d'après le droit de cet Etat, une poursuite doit être entamée devant les tribunaux. En cas de jugement d'infractions en matière de circulation routière, l'Etat requis prend en considération les règles de la circulation en vigueur au lieu de l'infraction.

² Lorsque l'ouverture de la procédure est subordonnée à une déclaration du lésé (plainte ou autorisation), la déclaration faite dans l'Etat requérant déploie également ses effets dans l'Etat requis. Dans les cas où la déclaration est exigée uniquement par la loi de l'Etat requis, elle peut être faite auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente de cet Etat, dans les deux mois qui suivent la réception de la dénonciation.

³ La dénonciation contient un bref exposé des faits. Elle doit être accompagnée:

- a. De l'original ou d'une copie des actes et des moyens de preuve entrant en considération;
- b. D'une copie des dispositions pénales applicables selon le droit de l'Etat requérant;

c. Et en outre, en cas d'infraction en matière de circulation routière, d'une copie des règles de la circulation qui sont déterminantes pour le jugement.

⁴ Les objets et documents originaux transmis sont restitués à l'Etat requérant au plus tard une fois le procès terminé, à moins que l'Etat requérant n'y renonce.

⁵ Les autorités de l'Etat requérant renoncent à poursuivre le prévenu et à exécuter une décision rendue contre lui à raison des faits délictueux indiqués dans la dénonciation:

- a. S'il a subi la peine prononcée, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite;
- b. Tant que l'exécution de la peine est partiellement ou totalement suspendue ou que le prononcé de la peine est différé;
- c. Si, vu les éléments de preuve, le prévenu a été acquitté par un jugement passé en force ou si la procédure a été définitivement suspendue.

⁶ Les frais résultant de l'application de l'article 21 de la Convention et du présent article ne sont pas remboursés.

⁷ Le présent article s'applique également au cas visé par l'article 6, chiffre 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Article XIV

(Ad article 22 de la Convention)

¹ L'échange d'avis de condamnation a lieu au moins une fois par trimestre entre le Bureau central suisse de police et le Ministre fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche.

² Sur demande expresse, la Division fédérale de la police et le Ministre fédéral de la justice de la République d'Autriche se communiquent, dans des cas particuliers, copie des décisions répressives, pour permettre à l'Etat requérant d'examiner si elles donnent lieu à des mesures sur le plan interne.

Article XV

Au sens du présent Accord, le terme «peine» signifie également une mesure de sûreté.

Article XVI

(Ad article 29 de la Convention)

Si la Convention est dénoncée par l'une des Parties au présent Accord, elle reste tout d'abord en vigueur entre ces deux Parties pour une durée de deux ans. Ce délai commence à courir six mois après la date de la notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il est tacitement prolongé d'année en année, à moins que l'une des deux Parties ne notifie par écrit à l'autre, six mois avant l'expiration du délai, qu'elle ne consent pas à une nouvelle prolongation.

Article XVII

¹ Le présent Accord sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Vienne.

² Le présent Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

³ Le présent Accord peut être dénoncé par écrit en tout temps; il cesse d'être en vigueur six mois après sa dénonciation ou, de plein droit, au moment où la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ne lie plus les Parties au présent Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, le 13 juin 1972 en deux originaux en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:

P. Graber

Pour la République d'Autriche:

E. Bielka-Karltrou

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif aux accords complémentaires
conclus entre la Suisse et l'Autriche sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière
pénale (Du 31 octobre 1973)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11811
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.11.1973
Date	
Data	
Seite	967-990
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 694

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.